

# CONVENTION F.F.V.B. - UFOLEP - USEP

La Fédération Française de Volley-Ball désignée FFVB,

l'Union Française des œuvres Laïques d'Education Physique désignée UFOLEP,

l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré désignée USEP,

La FFVB, Fédération délégataire pour le Volley-Ball, membre du Comité National Olympique et Sportif Français, seul organisme français affilié à la Fédération Internationale,

l'UFOLEP, Fédération Multisports affinitaire agréée, membre du Comité National Olympique et Sportif français,

l'USEP, Fédération sportive scolaire habilitée dans le cadre du premier degré de l'enseignement public, membre de la Confédération du sport scolaire et universitaire et du Comité National Olympique et Sportif français,

ont décidé, dans l'intérêt commun de leurs associations et de leurs adhérents, d'entretenir une collaboration et dans ce but de conclure la présente Convention entre les soussignés :

- M. Gabriel NUCCI, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de la FFVB
- M. Marc DERIVE, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de l'UFOLEP et de l'USEP.

## ARTICLE 1

La FFVB, l'UFOLEP, USEP, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, des jeunes et des adultes, par le moyen d'une concertation permanente et la mise en place, au niveau des différents organismes décentralisés, d'actions coordonnées dans le domaine des activités, de l'élaboration pédagogique et de la formation des animateurs et cadres.

## ARTICLE 2

L'UFOLEP reconnaît et accepte de faire appliquer par ses associations affiliées les règlements techniques de la FFVB découlant des règles techniques telles que définies par la FIVB.

La FFVB informera l'UFOLEP de toutes les modifications apportées à ses règlements techniques. L'UFOLEP pourra établir une réglementation générale de ses compétitions adaptées à ses objectifs éducatifs et en informera la FFVB.

## ARTICLE 3

Les associations sportives affiliées à la FFVB pourront également adhérer à l'UFOLEP et inversement. Elles auront alors les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations au sein de chacune des fédérations.

Seuls les joueurs appartenant à des clubs ayant la double affiliation peuvent indifféremment jouer dans chacune des deux fédérations à conditions d'y prendre une licence et de respecter le règlement des compétitions auxquelles ils participent.

Tout joueur licencié dans une des deux fédérations est soumis au régime des mutations pour l'obtention d'une licence dans un club évoluant dans l'autre fédération.

## ARTICLE 4

*Chaque fédération s'interdit :*

- 1. De s'adresser directement aux associations des deux autres fédérations. En conséquence, les informations éventuelles doivent être échangées, à tous les échelons, au niveau des dirigeants des trois fédérations.
- 2. D'admettre une association, un dirigeant ou un licencié qui aurait été radié ou suspendu par l'autre fédération.

Toute pénalité comportant une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des fédérations pour une association ou un licencié également membre d'une des autres fédérations, sera immédiatement signifiée aux autres pour suite à donner conformément aux législations et réglementations en vigueur.

## ARTICLE 5

Les associations FFVB, UFOLEP et USEP ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

L'UFOLEP, l'USEP, leurs comités régionaux et départementaux, leurs associations, ne peuvent conclure de rencontres officielles avec les associations et les fédérations étrangères adhérentes à la FIVB sans l'autorisation de la FFVB.

## ARTICLE 6

Les fédérations décident la création d'une commission mixte nationale (FFVB - UFOLEP - USEP) composée de membres à parité. De plus, la commission mixte peut inviter à titre consultatif toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunira au moins deux fois par an (mai et novembre) pour :

- étudier les différentes formes d'action à envisager et élaborer des projets communs sous forme de protocoles ou contrats d'objectifs annuels ou pluri-annuels,
- étudier toutes les questions intéressant les relations entre les trois fédérations,
- évaluer les actions conclues par protocoles particuliers,
- harmoniser les calendriers des compétitions y compris pour les journées des jeunes.

Elle pourra proposer toutes modifications à la présente convention et instruire les litiges résultant de son application.

#### **ARTICLE 7**

L'UFOLEP et l'USEP gardent l'initiative de la formation et du perfectionnement de ses cadres.

Des actions de formations en direction des animateurs et des officiels enfants et adultes (arbitres, juges, etc...) pourront être organisées en commun à l'initiative de la commission mixte nationale avec des cadres fédéraux. Dans ce cas-là des équivalences basées sur la reconnaissance de niveaux de formation seront recherchées.

#### **ARTICLE 8**

La commission mixte nationale crée un groupe de travail plus particulièrement chargé d'étudier la pratique du volley-ball chez l'enfant et de rechercher la cohérence des actions entreprises entre les trois fédérations précitées.

#### **ARTICLE 9**

L'UFOLEP fixera les dates des différentes phases de ses compétitions nationales, en accord avec la FFVB. Cet accord interviendra lors d'une réunion de la commission mixte nationale.

#### **ARTICLE 10**

Dans le cas où l'UFOLEP (ou l'une de ses associations membres) envisage d'organiser une manifestation sportive ouverte à tous (licenciés d'autres fédérations

ou non licenciés) une information devra être déposée au moins un mois avant celle-ci auprès de l'échelon concerné de la FFVB (fédération, ligue, comité).

#### **ARTICLE 11**

Les ligues et comités régionaux et départementaux des fédérations mettront rapidement en place des commissions mixtes régionales et départementales dont les initiatives et actions seront conduites en cohérence avec celles de la commission mixte nationale.

#### **ARTICLE 12**

Pour donner leur plein effet aux dispositions de la présente convention, les fédérations s'engagent à les faire appliquer par leurs ligues, comités régionaux et départementaux.

#### **ARTICLE 13**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction d'année en année à charge pour celle des fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin d'en aviser l'autre par simple lettre recommandée trois mois avant la date d'expiration prévue.

#### **ARTICLE 14**

La FFVB, l'UFOLEP et l'USEP déterminent par protocole d'accord séparé des actions particulières et innovantes qu'elles souhaitent voir conduites pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente convention.

**Convention signée le 8 Octobre 1995**